

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° ST 2023 - **313**

Nature : 3.5

Objet : levée interdiction provisoire de baignade

Le maire de la commune de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-2, L.1332-4, D.1332-16 et D.1332-18,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2465 du 31 juillet 2002 modifié par arrêté n°19-SL-10 du 20 mai 2019 autorisant la concession à la commune de Saint-Palais-sur-Mer des plages de Nauzan, Saint-Palais-sur-Mer, dite du Bureau, du Platin et de la Grande Côte,

Vu l'arrêté municipal n° ST 2023 - ~~305~~ du 22/06/23 portant interdiction provisoire de baignade sur la plage de la conche du Bureau,

Vu le résultat des analyses des eaux de baignade en date du 22/06 reçu le 23/06 effectuées par la SAUR,

ARRÊTE

Article 1 : l'interdiction provisoire de baignade sur la plage de la conche du Bureau est levée à compter du 23/06/2023

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur la plage de la conche du Bureau assorti des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commissaire de police de Royan, Monsieur le chef de service de la police municipale, et Madame la directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Rochefort,
- l'Agence régionale de santé (ARS).

.../...

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 23 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture,

le : 23 JUIN 2023

Le maire,



Claude Baudin
Claude BAUDIN